



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1997/991  
18 décembre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 18 DÉCEMBRE 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le 31 octobre 1997, le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/1997/845) à laquelle était joint le texte d'un message qui m'avait été remis le 28 octobre 1997, dans lequel le Gouvernement du Royaume-Uni invitait des représentants de l'Organisation à se rendre en Écosse pour y étudier le système judiciaire écossais.

Après avoir consulté le Conseil de sécurité, j'ai décidé d'accepter l'invitation du Royaume-Uni. J'ai demandé à M. Enoch Dumbutshena, ancien Président de la Cour suprême du Zimbabwe, et au professeur Henry G. Schermers de l'Université de Leyde (Pays-Bas) de se rendre en Écosse en tant que mes représentants.

Je vous communique et, par votre intermédiaire, aux membres du Conseil de sécurité, pour information, copie du rapport présenté par M. Dumbutshena et le professeur Schermers sur le système judiciaire écossais (voir annexe).

(Signé) Kofi A. ANNAN

ANNEXE

Rapport adressé au Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies par M. Enoch Dumbutshena et le professeur  
Henry G. Schermers sur le système judiciaire écossais

I. APERÇU GÉNÉRAL DU SYSTÈME JUDICIAIRE ÉCOSSAIS

En Écosse, la cour de justice suprême est la High Court of Justiciary (ci-après dénommée la High Court) qui siège à Édimbourg, à Glasgow et dans d'autres villes importantes. Il y a 49 Sheriff Courts et de nombreux tribunaux de district. La High Court est seule compétente pour connaître de certains crimes graves, notamment meurtre, trahison et le viol. Elle siège également (en chambre d'au moins trois juges) en tant que Scottish Court of Criminal Appeal (cour d'appel au pénal). Ses jugements ne sont pas susceptibles d'appel devant la Chambre des Lords.

Les Sheriff Courts connaissent essentiellement des infractions commises dans leur ressort ou dans le district de la Sheriff Court relevant de leur juridiction. Outre sa compétence pénale, la Sheriff Court exerce une compétence très étendue en matière civile.

Il y a deux types de procédure pénale, l'une d'assises, l'autre sommaire. Dans une procédure d'assises, que ce soit devant la High Court ou la Sheriff Court, le procès se déroule devant un juge et un jury composé de 15 citoyens; l'infraction est décrite dans un acte d'accusation. Le juge statue sur les questions de droit et le jury se prononce sur les faits et peut prendre une décision à la majorité simple. Dans une procédure sommaire devant une Sheriff Court ou un tribunal de district, le juge siège sans jury et statue aussi bien sur les faits que sur les questions de droit. Les faits incriminés sont consignés dans une plainte sommaire.

L'action pénale devant les tribunaux écossais se déroule en public; elle est mise en mouvement par le Lord Advocate ou son représentant local (le Procurator Fiscal) auprès de chaque Sheriff Court. En Écosse, la police n'engage pas de poursuites. Le ministère public, que le Lord Advocate dirige et par l'intermédiaire duquel il s'acquitte de ses responsabilités en matière de poursuites pénales, est le Crown Office, qui est le siège administratif des services du Procurator Fiscal.

Les poursuites sont exercées devant la High Court par le Lord Advocate, le Solicitor General for Scotland, ou par des Advocate Deputes, également dénommés Crown Counsel, qui sont au nombre de 14. Devant tous les autres tribunaux de juridiction criminelle, l'action publique est exercée par le Procurator Fiscal ou, dans des juridictions où sont jugées beaucoup d'affaires, l'un de ses adjoints (Deputes), qui sont tous habilités.

Le rapport de police donne des détails concernant les faits incriminés au Procurator Fiscal qui décide s'il y a lieu d'engager des poursuites. Le Procurator Fiscal peut recevoir des instructions du Crown Counsel au nom du Lord Advocate. Le Lord Advocate est responsable devant le Parlement.

## II. L'INSTRUCTION

### A. Enquête

L'enquête préliminaire est menée par la police sous la direction du Procurator Fiscal. La police n'est pas autorisée à interroger une personne arrêtée. Si la personne arrêtée souhaite faire une déclaration de sa propre initiative, elle doit le faire devant le Sheriff ou des officiers de police qui ne sont pas saisis de l'affaire.

Une fois qu'elle a recueilli des éléments de preuve suffisants, la police renvoie l'affaire au Procurator Fiscal qui établit un dossier appelé "precognition" (dossier d'instruction préliminaire). Le Procurator Fiscal est tenu, de par ses fonctions, d'examiner tous les faits justificatifs que la défense pourrait opposer au chef d'inculpation et tous les éléments de preuve favorables à l'accusé, et consigner tous ces éléments dans son precognition. Ce dernier est adressé, avec les recommandations du Procurator Fiscal, au Crown Office à Édimbourg, qui décide s'il y a lieu d'engager des poursuites et, le cas échéant, devant quelle juridiction. Le Crown Office, qui est placé sous l'autorité du Lord Advocate, engage les poursuites. L'acte d'accusation contient tous les détails sur les faits incriminés, la liste de tous les témoins qui seront appelés par le Procureur et la liste de tous les documents et autres pièces auxquels le Procureur compte se référer. La défense a alors le droit de conduire sa propre enquête en ce qui concerne les éléments de preuve et notamment d'interroger les témoins à charge et de consulter les pièces et documents.

### B. La détention

L'accusé ne peut être détenu que sur la réquisition du Procurator Fiscal, et doit être amené devant un tribunal dans un délai raisonnable (art. 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales). D'après la jurisprudence des institutions européennes des droits de l'homme à Strasbourg, par "dans un délai raisonnable" on entend "dès que possible", en tout état de cause dans les quatre jours. En droit écossais, un suspect doit être amené le jour ouvrable qui suit devant la Sheriff Court, qui ordonne alors la détention provisoire.

Une personne soupçonnée d'un crime grave à Lockerbie sera d'abord amenée devant la Sheriff Court de Dumfries. La police aura à ce moment-là présenté tous les éléments de preuve au Procurator Fiscal. Si celui-ci l'estime nécessaire, il demandera à la Sheriff Court d'ordonner la détention provisoire. Le Sheriff n'a pas compétence dans une affaire de meurtre et doit déférer à la demande de détention. Dans d'autres cas, il peut libérer le suspect sous caution. En outre, lorsqu'un suspect est accusé de meurtre, l'action se poursuit devant la High Court – en l'espèce, probablement à Glasgow. Les suspects seraient normalement détenus à la prison de Barlinnie, qui se trouve aussi à Glasgow. Il est toutefois possible, mais moins probable, que le procès soit entendu par la High Court à Édimbourg.

À toutes les étapes qui suivent sa première comparution devant le Sheriff, l'accusé est détenu en prison et a quasiment toute latitude pour s'entretenir

avec ses conseils et les consulter en privé afin de préparer sa défense. Un accusé qui a été emprisonné ne peut pas être détenu plus de 80 jours à moins qu'un acte d'accusation ait été dressé contre lui au cours de cette période. Il ne peut être détenu plus de 110 jours à moins que son procès ne s'ouvre dans ce délai. S'il est vrai que le parquet peut demander à la High Court de proroger ces périodes de 80 et de 110 jours, dans la pratique ces prorogations ne sont normalement accordées que si des circonstances exceptionnelles viennent empêcher l'ouverture du procès ou si la High Court en diffère l'ouverture pour donner à la défense le temps de se préparer.

### III. LE DÉROULEMENT DU PROCÈS

#### A. La High Court

La High Court a compétence sur tout le territoire de l'Écosse. Si Édimbourg est le siège principal de la High Court et de la Cour d'appel, Glasgow a le ressort le plus étendu du système. En première instance, la High Court est présidée par un juge siégeant avec un jury de 15 personnes. À Glasgow, la Cour siège dans un bâtiment moderne bien conçu dont la construction a été terminée il y a seulement quatre mois. Outre deux salles d'audience plus anciennes, elle dispose de quatre salles d'audience identiques qui peuvent être équipées pour l'interprétation, accueillir confortablement des observateurs, et sont dotées de portes spéciales d'entrée et de sortie pour assurer la sécurité des accusés. L'une des salles d'audience (la salle 3) peut être entièrement isolée du reste du bâtiment et se prête particulièrement bien aux dispositifs spéciaux de sécurité. Les salles d'attente réservées aux accusés sont équipées de dispositifs de haute sécurité; elles sont grandes, modernes et confortables, et donnent aux accusés d'excellentes facilités de réunion et d'entretien pour leurs consultations avec leurs conseils.

#### B. Le jury

En Écosse, c'est le sort qui préside au choix des jurés. Un logiciel choisit au hasard un groupe de jurés sur la liste de tous les électeurs qualifiés résidant dans le ressort du tribunal compétent. En se fondant sur ce groupe, le greffier, officier indépendant du tribunal, établit une liste restreinte à partir de laquelle l'on désigne les jurés. Chacune des parties à la procédure pénale peut récuser tel ou tel juré en motivant sa décision et, si elles font objection toutes les deux, elles peuvent récuser tel juré qu'elles jugent à propos. Les repris de justice sont disqualifiés de l'exercice des fonctions de juré et les personnes exerçant certaines professions – les magistrats par exemple – ne peuvent remplir les fonctions de juré. Il n'y a pas officiellement de système de contrôle du choix des jurés en Écosse, mais quiconque connaît personnellement les faits de la cause ou est étroitement associé à une partie à la procédure, ou un témoin, ne doit pas faire partie du jury.

#### C. Le procès

Certains juges font d'habitude un bref exposé au jury, mais ni l'accusation ni la défense ne font de déclaration préliminaire. Le procès commence avec la comparution à la barre du premier témoin à charge qui est interrogé par

l'accusation, puis subit un contre-interrogatoire de la défense. Le juge peut également poser des questions pour préciser certains points. La même procédure est suivie pour tous les témoins. L'accusation achève sa plaidoirie lorsque tous les témoins présentant les preuves que le jury doit examiner, ont été appelés.

L'accusé n'étant pas tenu de prouver son innocence, il n'est pas obligé de présenter des preuves. S'il en présente, la même procédure est suivie, sauf que la défense examine ses propres témoins et que le contre-interrogatoire est mené par le procureur.

Lorsque toutes les preuves ont été présentées, l'accusation et la défense ont le droit de s'adresser au jury pour faire ressortir les points qu'elles souhaitent le voir examiner avant de prononcer un verdict.

Après le réquisitoire de l'accusation et la plaidoirie de la défense, le juge qui préside au procès a le devoir d'instruire le jury. Ce faisant, il peut passer en revue les éléments de preuve, mais essentiellement il précise aux jurés qu'ils ont connaissance des faits et qu'ils ont pour charge d'évaluer la crédibilité des témoins et la fiabilité des preuves à partir desquelles ils peuvent tirer des conclusions raisonnables. Le juge laisse toutes les questions factuelles entièrement à l'appréciation des jurés. La question à laquelle le jury doit répondre en définitive est de savoir si oui ou non l'accusation a prouvé la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable.

Toutefois, le juge instruit les jurés de la loi applicable en l'espèce. Il explique les principes de droit qui régissent les procès au pénal, à savoir :

1. Que toute personne accusée d'un crime est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée. L'accusé a le droit de garder le silence, et l'on ne doit tirer aucune conclusion préjudiciable du fait qu'il exerce ce droit. L'accusé n'a rien à prouver. La charge de la preuve incombe entièrement à l'accusation.
2. Que le critère exigé par la loi est une preuve au-delà de tout doute raisonnable. Si, à l'issue des délibérations, il demeure un doute raisonnable quant à la culpabilité, il faut donner à l'accusé le bénéfice du doute et il ne peut être déclaré coupable.
3. Que l'on ne peut être déclaré coupable d'un crime sur la foi d'un seul témoin, aussi crédible ce témoin puisse-t-il être. La loi exige que la culpabilité soit établie par des éléments de preuve corroborés obtenus indépendamment.
4. Que trois verdicts sont possibles : coupable, non coupable et culpabilité non prouvée. Les deux derniers verdicts entraînent tous deux l'acquiescement, et ont le même effet : l'accusé ne peut passer de nouveau en jugement pour la même infraction. Un verdict de culpabilité non prouvée peut être rendu par des jurés qui, sans être convaincus de l'innocence de l'accusé, estiment que le parquet n'a pas prouvé la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Un verdict de culpabilité peut être rendu à l'unanimité ou à la majorité, mais si le verdict sur un chef d'accusation

/...

doit être "coupable", il faut qu'au moins 8 des 15 jurés aient voté pour ce verdict.

Lorsque le juge a terminé, le jury est invité à se retirer dans la chambre des jurés pour nommer un porte-parole et délibérer. À cet égard, les jurys sont généralement tenus en total isolement lorsqu'on leur enjoint de commencer leurs délibérations. Maintenir un jury en isolement au cours du procès est possible mais extrêmement difficile sur de longues périodes. Cela dit, il est possible de faire surveiller les jurés ouvertement ou discrètement pour assurer leur sécurité et pour veiller à ce qu'ils observent la conduite exigée d'eux.

#### IV. PROCÉDURE POSTÉRIEURE AU PROCÈS

##### A. Prononcé du jugement

La peine applicable en cas de condamnation pour meurtre – la réclusion à vie – est déterminée par la loi. La peine maximale prévue en cas de condamnation pour association de malfaiteurs ou de violation des dispositions de l'Aviation Security Act est également la réclusion à vie. Le juge d'instance a la faculté de recommander une peine incompressible, durant laquelle une personne condamnée pour meurtre ne pourra être mise en liberté; toutefois, la date effective de mise en liberté est déterminée par le Secrétaire d'État à l'Écosse, après avis de la Commission indépendante écossaise de l'application des peines (Parole Board) et après consultation des magistrats compétents.

##### B. Incarcération

En cas de condamnation, les accusés purgeront probablement leur peine dans un quartier spécial de la prison Barlinnie de Glasgow. Les installations, les cellules, tous les aspects de la vie carcérale et le règlement sont conformes au droit international et, en particulier, à la Convention européenne des droits de l'homme.

##### C. Appels

Un accusé qui a été reconnu coupable peut faire appel de sa condamnation, et, si la peine n'est pas fixée par la loi, peut faire appel de la peine devant la High Court constituée en Cour d'appel au pénal, qui est habilitée à casser le verdict du jury et à annuler la condamnation, à la remplacer par un nouveau verdict de culpabilité ou à autoriser une nouvelle action pénale (l'affaire devant être rejugée) si elle acquiert la conviction qu'il y a eu erreur judiciaire. L'appel est alors subordonné à l'autorisation d'un juge unique (qui n'est pas le juge d'instance) qui accorde alors l'autorisation de juger l'affaire en appel, s'il considère que les pièces du dossier, et notamment l'acte de pourvoi, comportent des motifs plausibles de pourvoi. Si le juge unique refuse cette autorisation, il doit motiver son refus par écrit et l'accusé peut demander à trois juges de l'autoriser à se pourvoir en appel, et ces trois juges doivent alors procéder selon le même critère. L'examen de l'acte de pourvoi a lieu sur pièces, sans audience contradictoire. Le ministère public n'a pas la faculté de s'opposer au pourvoi en appel et il ne peut pas non plus faire appel d'un acquittement, mais le Lord Advocate peut faire appel a

minima. À toutes les phases de l'instance d'appel, l'accusé a le droit de se faire assister d'un conseil.

S'il est fait droit au pourvoi en appel, l'appel est entendu par trois juges du High Court of Justiciary, mais une chambre plus importante peut être réunie s'il est nécessaire de réexaminer les décisions antérieures du tribunal de première instance. La décision du tribunal constitué en cour d'appel est définitive. Elle n'est pas susceptible d'appel devant une autre cour, bien qu'il appartienne au Secrétaire d'État à l'Écosse, s'il le juge opportun, de renvoyer l'affaire devant la même cour d'appel; en pareil cas, que l'affaire ait ou non déjà été entendue en appel, elle sera alors à nouveau jugée en appel. Le pouvoir du Secrétaire d'État à l'Écosse de renvoyer une affaire à une cour d'appel sera bientôt conféré à un organe indépendant, la Commission écossaise de révision des affaires pénales (Scottish Criminal Cases Review Commission), qui sera établie en vertu du Crime and Punishment (Scotland) Act 1997, cette commission étant habilitée à examiner d'éventuelles erreurs judiciaires.

En règle générale, en cas d'erreur judiciaire, la Cour d'appel annule la condamnation et peut autoriser un nouveau procès.

#### V. OBLIGATIONS INTERNATIONALES DU ROYAUME-UNI

À maintes reprises, les tribunaux écossais ont proclamé l'exigence fondamentale de l'équité dans le traitement des prévenus. Le Royaume-Uni est partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tout accusé peut saisir la Commission européenne des droits de l'homme s'il estime que ses droits ont été violés.

#### VI. OBSERVATEURS DES NATIONS UNIES ET AUTRES OBSERVATEURS INTERNATIONAUX

Les autorités judiciaires écossaises feront en sorte que le prétoire où les accusés seront jugés puisse accueillir les observateurs des Nations Unies et un nombre raisonnable d'observateurs internationaux choisis par l'accusé ou par les autorités libyennes et veilleront à ce qu'ils disposent de locaux à usage de bureaux suffisants, équipés des installations habituelles, notamment le téléphone et la télécopie.

L'audience sera publique; tous les observateurs internationaux seront donc en mesure d'assister au procès. Des dispositions supplémentaires de sécurité seront prises, par exemple l'aménagement de parois en verre armé autour du box des accusés, pour en assurer la sécurité si cela est jugé nécessaire en fonction d'une appréciation des risques. L'audience se déroulant en anglais, des dispositions pourront être prises pour assurer une interprétation simultanée dans la langue ou le dialecte des observateurs, non anglophones, de même qu'à l'intention des accusés et de tout juriste étranger. La retransmission télévisée de l'audience ne sera autorisée que si toutes les parties (c'est-à-dire le juge, le ministère public, la défense, les témoins et le jury) y consentent.

En prison, l'accès à un avocat, à un agent consulaire, aux observateurs des Nations Unies et autres observateurs internationaux ne serait pas limité, sous réserve du respect des horaires habituels (horaires des repas, par exemple). Normalement, des visites d'une demi-heure sont autorisées chaque jour, sauf le dimanche. Tous les visiteurs sont soumis à des contrôles de sécurité très stricts avant d'être admis dans l'enceinte de la prison. Le conseil et l'agent consulaire peuvent s'entretenir dans le parloir avec l'accusé sans que la conversation soit entendue par un gardien. Des motifs de sécurité peuvent conduire à interdire aux accusés de s'entretenir avec d'autres détenus.

Le régime est le même, que le détenu purge sa peine ou qu'il attende le résultat d'un appel, et des visites supplémentaires peuvent être autorisées, et les visites des agents consulaires ne font l'objet d'aucune limitation. De même, les visites d'observateurs des Nations Unies ou autres observateurs internationaux seraient autorisées sans restrictions, sous réserve du bon fonctionnement de la prison et du droit du détenu de refuser de les rencontrer.

## VII. CIRCONSTANCES CONCOMITANTES

### A. Procès au civil

Il peut être intenté une action au civil si le verdict de jugement conclue à l'innocence. Les accusés seraient alors libres de quitter la juridiction. Qui plus est, en droit écossais, les accusés ne seraient pas emprisonnés pour dette ou non-paiement de dommages imposés par le tribunal civil.

En Écosse, la procédure civile et la procédure pénale sont nettement distinctes et il ne peut être ordonné d'indemnisation au pénal pour un décès. La décision d'entamer des poursuites au civil appartient à ceux qui poursuivent une action et le ministère public n'y participerait pas.

Les questions relatives à l'attribution et à l'exécution de dommages-intérêts seraient entièrement réglées au civil, en dehors de la justice pénale ou du système pénal. Aucune des procédures civiles découlant de l'affaire Lockerbie ne donne lieu à un emprisonnement au civil. Un jugement civil (y compris une sentence de culpabilité) n'a aucune valeur au pénal.

### B. Publicité préjudiciable et outrage au Tribunal

Les accusés bénéficient en tout temps de la protection des tribunaux. On a dit de source tout à fait autorisée que le système de justice pénale en Écosse était essentiellement fondé sur la proposition que les jurés appelés à juger un accusé devaient arriver au banc du jury sans aucune connaissance ou idée des faits ou faits présumés ayant trait au délit jugé. La High Court a également souligné qu'il n'était pas souhaitable que les autorités pénales versent au domaine public avant le procès les éléments de preuve réunis par la police. Tant que la procédure est en cours au sens de la Contempt of Court Act 1981, la publication de pièces faisant naître un risque substantiel d'entrave ou de restriction à la bonne marche de la justice peut constituer un outrage à l'autorité de la justice, quelle que soit l'intention de l'éditeur, et peut être réprimée comme telle par la High Court of Justiciary.

L'instance est ouverte au sens de la Contempt of Court Act de 1981 pendant une période 12 mois à compter de la date de délivrance du mandat d'arrêt et, bien qu'elle cesse d'être en cours, si l'accusé n'est pas arrêté pendant cette période, elle est de nouveau considérée en cours au moment de son arrestation et le demeure jusqu'à ce que l'affaire soit classée. Le ministère public ou l'accusé peut porter à l'attention de la High Court toute publication qu'il considère contrevenante et le juge d'instance peut agir ex proprio motu en ce qui concerne l'entrave à la bonne marche de la justice et sévir en interdisant la publication des pièces incriminées. Dans la pratique, les tribunaux écossais font des efforts considérables pour dissuader les médias de publier des informations préjudiciables pendant des poursuites au pénal et en particulier à l'occasion du procès. De plus, un accusé peut, avant le procès, demander à la High Court de statuer qu'il serait abusif pour lui d'être jugé pour toute accusation considérant que son droit à un jugement équitable a été compromis par la publicité avant le procès. Si la Cour en décide ainsi, l'accusé ne serait pas jugé.

#### VIII. TRIBUNAUX ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET CONDITIONS DE DÉTENTION<sup>a</sup>

##### A. Commissariat de police de Dumfries

Le Commissariat de police de Dumfries vient d'être modernisé et agrandi. Les prisonniers sont détenus dans des cellules de 2 mètres sur 3 sans autre mobilier qu'un matelas. Ils peuvent utiliser des douches, mais il n'y a pas d'équipement pour des séjours prolongés, comme une salle de télévision ou une salle de gymnastique. Les cellules sont prévues pour que les personnes n'y passent que peu de temps – une nuit ou un week-end. Et elles conviennent à cet usage.

##### B. Sheriff Court de Dumfries

Dans la Sheriff Court de Dumfries, il y a une maison d'arrêt où les détenus sont gardés pendant que la cour est en session. Les cellules sont petites, environ 1,5 mètre sur 2, mais elles sont suffisante pour de courtes périodes – quelques heures au plus.

##### C. Prison HM Barlinnie<sup>b</sup>

La prison HM Barlinnie a un quartier distinct pour les détenus qui présentent de gros risques de sécurité, la Special Holding Facility. Ce quartier, qui se trouve à l'intérieur de la prison, est bien protégé contre les intrusions et les évasions. Il comporte deux étages séparés par un escalier et des portes fermées à clef. Sur un étage, il y a cinq cellules de 3,65 mètres sur 2,3 mètres avec lit, petit bureau et chaise, reliées à une salle de toilette

---

<sup>a</sup> L'annexe II donne des dimensions et des plans d'ensemble.

<sup>b</sup> Avant et pendant le procès, les accusés seront probablement détenus à la prison HM Barlinnie. S'ils sont déclarés coupables, c'est probablement aussi là qu'ils purgeront leur peine.

de 1,60 mètre sur 1,20 mètre, équipée d'un w. c. et d'un lavabo. Les cellules s'ouvrent sur un corridor qui dessert les douches, une petite cuisine et une pièce commune plus grande (4,5 m sur 3,65 m) actuellement vide, mais où on installerait un téléviseur, des tables, des chaises, des journaux, etc. Aux deux extrémités du corridor, il y a deux portes fermées à clef, l'une vers l'hôpital de la prison, l'autre vers la sortie.

À l'autre étage, on trouve une pièce spéciale où les détenus peuvent s'entretenir avec leur avocat ou leur consul, qui peuvent venir autant qu'ils veulent, ou avec les membres de leur famille, des amis et des observateurs qui peuvent venir pour 30 minutes, sauf le dimanche. Les visiteurs sont séparés des détenus par une paroi de verre équipée de microphones et de haut-parleurs. Les détenus peuvent expédier une lettre par jour aux frais de la prison, le nombre de lettres qu'ils reçoivent n'étant pas limité. Certains journaux peuvent être consultés librement; d'autres peuvent être commandés par les soins de l'administration pénitentiaire.

Des cours d'anglais gratuits sont proposés aux prisonniers étrangers. Les réclamations peuvent être adressées à un commissaire des réclamations indépendant (l'ombudsman de la prison) qui peut adresser des recommandations aux autorités. Un membre du Visiting Committee se rendra dans la prison au moins tous les 15 jours. Ce comité est composé de conseillers municipaux élus. Les réclamations peuvent également être adressées au Visiting Committee. Les prisonniers peuvent aussi s'adresser au tribunal s'ils veulent entamer des poursuites contre la prison ou contre des personnes dans la prison.

Nous avons appris que, techniquement, les agents de sécurité de l'ONU pourraient être autorisés à être observateurs.

La prison HM Barlinnie compte quelque 1 200 prisonniers, dont 300 à 350 sont en détention préventive.

Nous n'avons visité que la Special Holding Facility, où il n'y avait alors aucun prisonnier. Elle satisfait aux normes les plus élevées pour une prison.

#### D. High Court of Justiciary à Glasgow

À Glasgow, la cour et les cellules sont remarquablement bien équipées. Le bâtiment est moderne et doté de services de sécurité considérables. En particulier, la salle d'audience 3 est conçue pour les procès exigeant une haute sécurité. Elle peut être entièrement isolée du reste du bâtiment. Les vitres qui séparent les accusés du public pourraient être remplacées par des vitres plus hautes. La galerie réservée au public a 120 sièges. Il y a des entrées et sorties spéciales permettant de garder les accusés en toute sécurité. La maison d'arrêt a des dispositifs de sécurité perfectionnés et les cellules et pièces réservées aux consultations entre les accusés et leurs avocats sont grandes et modernes.

La retransmission par télévision des procès en direct n'est pas autorisée. Leur retransmission en différé ne peut être autorisée qu'avec le consentement du juge, du parquet, de la défense, des témoins et, s'ils doivent être filmés, des jurés. Si les circonstances l'exigent, le juge interdira la télévision. Il y a

une télévision en circuit fermé reliée à une autre pièce, qui pourrait être utilisée pour des témoins ne pouvant pas tous être entendus dans la salle d'audience pour des raisons de sécurité.

Les témoins sont accueillis dans une des quatre salles de témoins séparées, dont chacune compte 14 sièges. Ces salles se trouvent à l'intérieur du bâtiment et n'ont pas de fenêtre. Elles sont reliées par des couloirs donnant accès à des toilettes séparées.

#### E. High Court of Justiciary à Édimbourg

La High Court of Justiciary pourrait également juger l'affaire à Édimbourg. Les installations ont également été modernisées récemment. Il y a une salle d'audience tout à fait moderne, avec 100 sièges dans la galerie réservée au public. Il n'est pas possible cependant de la séparer totalement du reste du bâtiment. Le bâtiment tout entier devrait donc être réservé à un procès présentant des risques de sécurité importants. De plus, ce bâtiment est entouré d'artères très passantes. C'est pourquoi le tribunal de Glasgow semblerait tout désigné pour abriter le procès.

#### IX. CONCLUSIONS

Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que le système judiciaire écossais permettrait aux accusés d'avoir un procès équitable. Leurs droits avant, pendant et après le procès seraient protégés selon les normes internationales. La présence d'observateurs de l'ONU et d'autres observateurs internationaux peut être pleinement assurée sans difficultés. Un jugement par jury ne porterait pas atteinte aux droits des accusés à un procès équitable. Toutefois, si les accusés pouvaient raisonnablement démontrer qu'il compromettrait leur droit à un procès équitable, nous estimons que l'idée de renoncer à un jury devrait être étudiée avec le Gouvernement du Royaume-Uni.

Respectueusement présenté par

(Signé) Docteur Enoch BUMBUTSHENA

(Signé) Professeur Henry G. SCHERMERS